

# Pour un partage équitable de l'eau en Cerdagne Ou la Bataille des Bouillouses Le 19 mai 2014 à Osséja

---

## **A) Ce que la Cerdagne doit à l'eau**

### **A-1 La Cerdagne usine à eau**

Un cours d'eau principal le Sègre avec 2 affluents principaux : le Carol, le Rahur, et des affluents de moindre importance : l'Angoust, la Riberette d'Err, la Vanéra.

Hors prélèvements, le système de production d'eau cerdan débite annuellement en moyenne dans le bassin du Sègre au passage de la frontière 230 millions de M3 : 110 millions de M3 pour le Carol, 60 millions pour le Rahur, 45 millions pour le Sègre en amont de Bourg Madame, et 19 millions pour la Vanéra.

Les capacités de stockage des 2 réservoirs créés sur le territoire sont de 72 millions de M3 pour le Lanoux et 17 millions pour les Bouillouses.

### **A-2 L'eau source de vie et du patrimoine**

#### **➤ Eau et environnement :**

Le paysage que nous connaissons n'est pas naturel ; la main de l'Homme a grandement contribué à le faire évoluer.

En 1769 l'abolition du droit de parcours entraîne la disparition d'une contrainte : l'interdiction de clore les terrains. Désormais un paysage de murettes, de haies peut se construire, s'étendre et l'augmentation des surfaces irriguées par les canaux à partir de 1860 va contribuer à développer l'aspect bocager et créer une dichotomie paysagère.

➤ **Eau et développement économique :**

En Cerdagne, hormis les « grands canaux » à compétence transfrontalière, repérés par le Traité des Pyrénées, l'irrigation se fait à partir d'une multitude de canaux particuliers qui prélèvent de l'eau distribuée sur un périmètre le long des cours d'eau, ne dépassant pas quelques hectares. Pour le reste il faut bien sûr s'en remettre à la météorologie.

Bien que la politique sociale et économique du Second Empire ait prioritairement bénéficié à l'industrie **l'agriculture avec le concours de la révolution du crédit n'est pas en reste**: désenclavement routier, des travaux d'assèchement des marais et d'irrigation, de bonification des terres

A partir de 1860, l'augmentation des périmètres irrigables rendue possible par le Second Empire génère une augmentation très sensible des rendements à la fois fourragers (2 coupes au minimum), et de garantie de récolte des céréales et des pommes de terre.

La Loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales de Propriétaires est le fruit de l'histoire de l'aménagement local pour la maîtrise de l'eau qui va permettre aux irrigants de s'organiser collectivement en rentrant dans la modernité organisationnelle.

➤ **Eau et développement du patrimoine :**

**Le bâti** : L'augmentation des rendements a nécessité la construction de granges pour stocker la production fourragère qui avait au moins doublée, des greniers à grain, des écuries et étables destinées à loger le bétail.

Les dates mentionnées sur les linteaux des granges témoignent de cette évolution patrimoniale qui permet dans la continuité des bâtiments existant, de clore les cours en créant un ensemble immobilier homogène.

**Les canaux** : le tracé des canaux sur les flancs des montagnes a nécessité des ouvrages tels que des pont-canal, des cuvelages taillés dans le rocher, parfois des tunnels et très souvent d'ingénieuses prises d'eau construites en blocs de granit taillés, puis assemblés pour respecter les débits maximum (!) dérivés dans le canal.

### **A-3 L'eau : un combat récurrent au XXème siècle ou le catalogue des occasions manquées**

En période d'étiage le système d'organisation de l'irrigation atteint rapidement ses limites. A l'aube du XXème siècle, le monde agricole, l'administration prennent conscience, que toute extension des surfaces irriguées ou l'assurance de disposer d'une ressource suffisante pendant l'été, rend nécessaire un volume d'eau supplémentaire issu des réservoirs naturels existants en Cerdagne.

#### **Les projets d'irrigation collective en Cerdagne**

Le Lanoux fit l'objet entre 1881 et 1940 de 6 projets combinant à la fois, à des degrés divers, la production d'énergie électrique et l'irrigation ; quelques-uns d'entre eux firent partie du Grand Canal de Cerdagne. Les 2 guerres mondiales, les oppositions tantôt espagnole, tantôt du département des Pyrénées-Orientales ont mis fin à un dessein qui aurait permis à la Cerdagne de bénéficier d'une partie de l'eau de ce réservoir. Le projet hydroélectrique d'EDF au milieu du XXème siècle écarta une fois de plus, pour plus de 60 ans la Cerdagne d'une ressource située sur son territoire.

Un projet de canal d'arrosage de Cerdagne nommé « **Grand Canal de Cerdagne** » a fait l'objet d'un programme d'étude en 1911, modifié par décision ministérielle du 19 août 1919 suivant laquelle l'irrigation de la Cerdagne se faisant au moyen de l'aménagement des lacs réservoirs du Carlit, devait comporter la création par des barrages réservoirs d'une réserve d'eau de 11 million de M3 dans le massif du Carlit et la construction d'un réseau de canaux de 62 Km. Ce projet laissait à la charge d'ASA à créer, la réalisation du réseau secondaire de distribution. Les gigantesques efforts de guerre entre 1914 et 1918, puis de reconstruction des zones dévastées du nord et de l'est de la France eurent raison de ce projet ; en 1921 un projet de retenues, avec stations de pompage dans les vallées d'Eyne, du Sègre supérieur, d'Err et de la Vanéra y fut substitué. En 1931 la création d'un syndicat de communes porteur de ce projet fut décidée : les coûts résiduels à la charge des cerdans, la crise économique des années 1930, suivie du second conflit mondial ont enterré ce projet dans le cimetière des opérations manquées.

## **B) Les textes qui organisent le partage inéquitable de l'eau en Cerdagne**

### **B-1 Les trois textes intrinsèques aux réservoirs**

a) **Le texte fondateur, la Convention du 5 décembre 1902** approuvée par la Loi du 4 mars 1903, a pour objet la construction par l'Etat d'un réservoir destiné à stocker de l'eau sur le site des Bouillouses, implanté sur les communes des Angles et d'Angoustrine, en vue de produire l'énergie électrique, nécessaire au fonctionnement de la ligne de chemin de fer à construire entre Villefranche de Conflent et Bourg Madame.

A l'issue des travaux le réservoir a été remis au concessionnaire, en l'occurrence la Compagnie des Chemins de Fer du Midi, ancêtre de la SNCF puis de la SHEM, qui à ce jour, sur le fondement de l'article 10 de ladite convention, considère cette construction comme une « dépendance du Train Jaune<sup>1</sup> ».

b) **Le décret du 12 avril 1922 modifié par celui du 31 août 1945, règlemente l'usage de l'eau**, et notamment le régime des lâchures pour l'irrigation de la vallée de la Têt fixé à un volume maximum de 6 millions de M3 entre le 15 juillet et le 30 septembre.

Approuvé le 28 janvier 1946 par le Ministère des Travaux Publics, le projet de porter la capacité de 13 à 17 millions de M3 a été réalisé par la SNCF en 1947, par la surélévation du barrage.

c) **La Convention du Lanoux signée le 10 février 1953**, entre EDF et le Préfet des Pyrénées Orientales, après agrément de principe par le Département des Pyrénées Orientales, met gratuitement à la disposition de cette collectivité « *selon le besoin des irrigants de la vallée de la Têt la réserve constituée dans le réservoir des Bouillouses d'une capacité actuelle de 17 millions de M3, augmenté des apports naturels pendant la période d'utilisation de la dite réserve<sup>2</sup>* » du 1er juillet au 30 septembre, avec une obligation de

---

<sup>1</sup> Article 10 : *»l'Etat exécute tous les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice hydraulique, et les remet, comme dépendance du chemin de fer, à la compagnie du Midi »*

<sup>2</sup> Premier alinéa de la Convention du Lanoux

remplissage à partir du 1er avril et d'une réserve minimum de 4 millions de M3 (pouvant être ramenée à 2 millions de M3 en cas de très grande sécheresse (avenant du 27 octobre 1954), destinée à garantir une production minimale d'énergie .

Ce « geste », sans que préalablement la SNCF ait pu, selon la SHEMA faire valoir une quelconque réserve (!?), trouve son explication dans le projet de création du barrage du Lanoux. En contrepartie de la cession à EDF de son droit d'usage de l'eau du Lanoux, le Département des PO récupère du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre-aux termes de la convention-la totalité du potentiel hydraulique des Bouillouses pour les irrigants de la Têt. Cette Convention permet désormais à EDF, de mener à bien le projet de détournement des eaux du Lanoux vers ses usines hydro électriques de l'Ariège.

Le fondement juridique de cette situation résulte du partage de la montagne du Carlit (jugement du Tribunal Civil de Prades du 20 mai 1877 qui attribue au Département des PO « la propriété du Haut Carlit, et des étangs de tout le Carlit suivant le cantonnement de 1865...les communes conservant le droit d'abreuvement <sup>3</sup>».

## B-2 Les quatre textes spécifiques aux concessionnaires

**a) En 1947 un accord national entre EDF et La SNCF fonde un contrat d'échange clarifiant les missions respectives de la SHEMA et d'EDF : désormais la SHEMA produit dans ses usines de l'énergie hydro-électrique, distribuée aux consommateurs par EDF. On peut considérer que cet accord donne à EDF un pilotage de fait des usines de la SHEMA puisque leur fonctionnement est asservi à la consommation d'énergie appelée ; le rééquilibrage de l'accord national de 1947 prévoit le dédommagement de la SHEMA par EDF en raison d'une production conditionnée par les besoins définis par l'électricien public.**

**b) L'adaptation de l'accord de 1947 a été déclinée pour les Bouillouses par la convention du 20 août 1964 entre la SNCF et EDF qui définit :**

- les modalités de restitution des 17 millions de M3, augmentée des apports naturels pendant la période des lachures agricoles,
- les compensations financières dues par EDF à la SHEMA,
- les responsabilités découlant de l'exécution de la présente convention.

---

<sup>3</sup> Page 78 « Le Carlit et ses montagnes » par abbé Naudo ; Société Agricole, Scientifique et Littéraire des PO 1972

c) **Les dispositions de la convention du 20 août 1964 sont consacrées par le décret du 11 mai 1965** qui concède à la SNCF l'aménagement et l'exploitation des Bouillouses afin d'améliorer le régime de la Têt rendu nécessaire pour le fonctionnement des usines et l'irrigation.

d) **Le décret de concession des chutes de Mérens-l'Hospitalet du 21 mai 1965** oblige EDF à l'article 21 à: *»participer à la réalisation d'une réserve agricole à aménager sur la Têt »* dans les conditions fixées par la convention du Lanoux (prévue au Pla des Aveillans, d'une capacité de 6.5 millions de M3), et acte à l'article 23 les conventions du 10 février 1953 et du 20 août 1964.

Les liens entre les concessions des Bouillouses et du Lanoux sont désormais établis et formalisés

**Les conséquences pratiques du décret du 21 mai 1965 (chutes Mérens-l'Hospitalet) :**

Pour ce qui concerne les lâchures destinées à l'irrigation du réservoir des Bouillouses, le décret du 21 mai 1965 :

- transfère la responsabilité juridique des lâchures à EDF,
- fixe le montant de l'indemnisation compensant la perte de production d'énergie électrique à hauteur de 70% pour EDF et de 30% pour la SHEM,
- confirme les dispositions du décret du 31 août 1945 qui met à la charge de la SHEM un volume de lâchures de 6 millions de M3 du 15 juillet au 30 septembre.

Ce texte clarifie, pour ce qui concerne l'aspect irrigation, la gratuité des 6 millions de M3 pour l'irrigation de la vallée de la Têt, et oblige EDF à prendre en charge financièrement la perte de production d'énergie liée aux lâchures qui vont au-delà de ce seuil jusqu'à concurrence de 17 millions de M3 (augmentés des apports naturels pendant la période règlementaire des lâchures). Une convention intervenue le 1er décembre 2003 et un avenant en date du 28 septembre 2006 complètent ces dispositions

e) **Les décrets des 27 décembre 1991 et 26 août 2003** ont substitué la SHEM à la SNCF dans ses droits et obligations concernant notamment les aménagements hydroélectriques de la vallée de la Têt. Désormais la SHEM fait partie du groupe Electrabel- Suez

## C) L'impact du contexte législatif et réglementaire actuel

### C-1 Le renouvellement des concessions hydro-électriques de la vallée de la Têt :

Les concessions concernent 3 domaines :

- a) L'usine des Aveillans, concédée jusqu'en 2030,
- b) Les chutes qui depuis la prise d'eau de la Salite alimentent en énergie hydraulique les usines de la vallée de la Têt jusqu'à Villefranche (concession du Mas de Lastourg). Cette concession a été récemment renouvelée,
- c) Le réservoir des Bouillouses : le décret de concession du 11 mai 1965, prorogé en 1982 pour 30 ans, a pris fin au 31 décembre 2012. Malgré des demandes pressantes de la SHEM le Ministère n'a apporté à ce jour aucune information sur l'engagement d'une procédure de renouvellement de la concession du réservoir des Bouillouses. Depuis le 1er janvier 2013 la concession des Bouillouses est sur une procédure « délai glissant » qui autorise à tout instant l'Etat à la remettre en jeu.

La remise en jeu de ces concessions s'inscrit dans une perspective et une obligation :

**La perspective** posée par l'Union Européenne impatiente des attermoissements des gouvernements français successifs à mettre en œuvre la libéralisation des concessions hydroélectriques en France qu'elle considère comme des chasses gardées d'EDF et de GDF-SUEZ (dont la SHEM). On peut légitimement penser que cette situation évoluera (à moyen terme ?), si les opérateurs français souhaitent poursuivre leur implantation dans d'autres pays de l'Union Européenne<sup>4</sup>.

**L'obligation** fixée par la Cour des Comptes : dans le référé du 21 juin 2013, la Cour interpelle le gouvernement sur les retards et hésitations dans la procédure de mise en concurrence qui « *génère un manque à gagner croissant pour les finances publiques* » ; (l'article 33 de la LFR du 30 12 2006 prévoit que lors du renouvellement des concessions hydroélectriques, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes

---

<sup>4</sup> « La France a reçu de nouveau le 22 octobre 2015 une injonction de l'Union Européenne, d'ouvrir rapidement les concessions à la concurrence et d'exclure des futurs appels d'offre le principal gestionnaire, EDF, pour position dominante. Le Gouvernement a jusqu'au 22 décembre 2015 pour contester la mise en demeure. » In la Dépêche du Midi du 21 12 2015 pages 2 et 3

d'électricité profite pour moitié à l'Etat et pour moitié aux collectivités (1/3 les Départements et 1/6<sup>ème</sup> aux communes)<sup>5</sup>.

Dans sa réponse le 27 août 2013 Gouvernement se prononce sur la méthode retenue dite des « barycentres » qui consiste à regrouper les concessions préalablement à la mise en concurrence de façon à créer un ensemble cohérent avec une date d'échéance unique »<sup>6</sup>

La SHEM, concernée en 2012 par le renouvellement de 80% de ses concessions, devrait pouvoir intégrer (rapidement ?) le processus de renouvellement de la concession du réservoir des Bouillouses, dans un enjeu qui va au-delà la problématique locale.

Le lien entre EDF et la SHEM créé par le décret de concession des chutes de Mérens-l'Hospitalet du 21 mai 1965 complexifie la procédure de renouvellement (durée de la concession du Lanoux : 75 ans ?). Toutefois, l'article 23 de ce décret autorise une révision des accords cités dans le-dit article (Conventions des 10 février 1953, son avenant du 27 octobre 1954 et celle du 20 août 1964) par « une entente nouvelle entre les parties contractantes ».

On peut considérer que les évolutions règlementaires sont de nature à desserrer l'étau qui spolie la Cerdagne.

## **C-2 L'impact agro-environnemental de la DCE, des Lois sur l'eau et de l'AERMC:**

3 impacts :

**L'impact européen** : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 transposée dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, prévoit le maintien de débits suffisants en rivière pour restaurer (ou maintenir) la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état des masses d'eaux en 2015. En 2013 le rapport AM Levrault mentionne *« une forte probabilité pour que l'objectif retenu par le Grenelle de l'Environnement d'atteindre le bon état écologiques pour 2/3 des masses d'eau superficielles en 2015 ne soit pas atteint »*<sup>7</sup> ; les difficultés pour atteindre cet objectif pour ce qui concerne l'irrigation pointent *« la gestion sous tension des étiages »*.

---

<sup>5</sup> Page 4 du Référé du 21 06 2013

<sup>6</sup> Page 2de la réponse conjointe des 3 ministres du 27 août2013

<sup>7</sup> Résumé p6/131 du Rapport AM Levrault Conseil Général de l'Environnement (juin 2013)

**L'état écologique du bassin du Sègre** en nombre de « masse d'eau/cours d'eau » est à 81% considéré comme en bon état ou très bon état ». <sup>8</sup>

Toutefois, les documents préparatoires du prochain SDAGE 2015-2020 minoreraient ce ratio, qui tel un mirage s'éloigne sans jamais pouvoir être atteint !

**L'impact de la Loi sur les débits réservés** : la Loi sur l'Eau de 2006 fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2014 le passage au débit minimum dit du 1/10<sup>ème</sup> qui doit se traduire par un débit à maintenir en rivière 4 fois supérieur à celui fixé actuellement.

**L'impact des volumes prélevable établis par l'AERMC** : l'Agence de l'Eau en charge du dossier a communiqué le 2 octobre 2012 à Saillagouse le résultat de l'étude « Volumes prélevable » dans le bassin du Sègre qui fixe par sous bassin, une nouvelle norme appelée « Débits d'Objectifs d'Etiage » (DOE) qui va au-delà de ce qui est prévu en 2014 pour les débits réservés, et limite drastiquement le niveau de ressource en eau disponible pour l'irrigation.

### **C-3 conséquences « terrain » de l'application des textes précédents :**

#### **➤ Des objectifs hors de portée : au-delà de la sécheresse de 2012**

L'épisode de sécheresse de l'été 2012, l'expertise commandée à G Damian sur la mise en conformité des prises d'eau de l'ASA CI Ur en 2013, préfigurent dans le bassin de l'Angoustrine en termes de fermeture des canaux d'irrigation, la vision de l'Agence de l'Eau pour maintenir les DOE:

- fermeture des canaux à partir du début août 4 années sur 5,
- anticipation de cette fermeture au début juillet 1 année sur 5.

Cette situation sera aggravée dans les sous bassins notoirement déficitaires, tels que la Vanéra ou l'Angoust et sans risque d'erreur, comparable dans les autres sous bassins du Sègre.

---

<sup>8</sup> Fiche de synthèse du Sègre/Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau /2009

## ➤ Des conséquences économiques et environnementales

Ce projet impactera de façon négative le revenu agricole et conduira les agriculteurs à s'en remettre aux éléments météorologiques : c'est-à-dire revenir en Cerdagne à une situation antérieure à la création des Associations Syndicales Autorisées d'irrigation sous le Second Empire, et nous privera d'une ressource dont nos voisins espagnols sauront faire un usage économique.

Lorsqu'on franchit la frontière on découvre une approche de la gestion de l'eau qui rend toujours d'actualité le mot de Pascal, contemporain de Louis XIV sur les conséquences du Traité des Pyrénées : *« Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà »*

En effet, dans le même temps, alors que la politique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse restreint les accès à l'eau, son équivalent espagnol- la Confédération Hydrologique de l'Ebre prévoit: *"la demande agricole (dans le bassin de l'Ebre) qui couvre annuellement 965 698Ha d'irrigation concédée, s'élève à 7623hm<sup>3</sup>. En 2027 il est prévu que la demande s'accroisse jusqu'à 9720hm<sup>3</sup> »*<sup>9</sup>. Cet accroissement, qui représente 25 fois l'équivalent du stockage des Bouillouses et Lanoux réunis, est à mettre en regard de nos demandes à la fois en terme de volumes mais aussi en terme de stratégie puisque la Confédération hydrologique de l'Ebre prend en compte la partie française de la Cerdagne dans son bassin, alors que l'Agence de l'Eau trace une frontière au-delà de laquelle elle s'interdit toute perspective .

---

<sup>9</sup> P83 du document initial de planification hydrologique de l'Ebre 2015-2021

## **D) Quel est l'enjeu ?**

On peut se satisfaire de cette situation. Ou bien considérer qu'un traitement injuste et coûteux accable la Cerdagne depuis 60 ans et engager un combat pour faire reconnaître la place de la Cerdagne dans le dispositif dont elle est exclue, en rappelant à l'Etat, au Département des P.O, aux concessionnaires des ressources hydroélectriques, qu'il est désormais temps de réparer cet oubli, et de mettre un terme à une situation inique.

Les hydro-électriciens récupèrent en Cerdagne une ressource naturelle la valorisent en cascade dans d'autres territoires, la compensent (juste ce qu'il faut pour EDF) par un effet de vases communicants. Cette appropriation de ressource naturelle par un opérateur qui l'utilise pour créer de la richesse ailleurs, abandonne quelques miettes sur place, est le principe qui fonde les économies néo colonialistes.

Après avoir ignoré par 2 fois l'irrigation en Cerdagne (avec l'accord de principe du Département) et, pour situer l'enjeu, nous devons répondre à 2 questions :

- 1) peut-on se satisfaire d'un traitement injuste qui accable la Cerdagne depuis 60 ans ?
- 2) L'Etat peut-il nous refuser désormais une partie des ressources hydrauliques généreusement attribuées en 1953 ?

**Ce traitement est inacceptable et appelle une réaction des cerdans !**

### **D-1 rétablir la Cerdagne dans ses droits**

#### **➤ droit à une ressource**

Les demandes de la Puissance Publique depuis 2012 de maintenir dans le Sègre et ses affluents un débit nécessaire pour atteindre le bon état des masses d'eau en 2015, met en

lumière l'accord de 1953, qui a écarté les cerdans ; cet accord ne saurait perdurer sans s'identifier à la privation d'une ressource dont l'origine se trouve sur leur territoire.

### ➤ **Droit à la modernité**

En créant des canaux d'irrigation, confiés à des ASA, le Second Empire a ouvert la porte de la modernité à l'agriculture cerdane.

Pendant toute la première moitié du XXème siècle les cerdans ont tenté en vain de construire un réseau d'irrigation territorial afin d'améliorer la modernité.

A l'aube du XXIème siècle des opérateurs de l'Etat décident sans aucune concertation d'engager une régression qui ramènera l'irrigation au niveau de ce qu'elle était lors du Coup d'Etat du 2 décembre 1851.

## **D-2 remettre la Cerdagne dans le dispositif de partage des eaux**

- **Les conditions de cet oubli** qui pouvaient trouver quelques justifications pour écarter la Cerdagne de l'échange des masses d'eau au XXème siècle **ont vécu :**

**En 1902 à la signature de la Convention des Bouillouses**, on peut comprendre que le progrès représenté par la construction d'une ligne de chemin de fer pouvait faire taire les préoccupations inhérentes au transfert d'une partie de l'eau des Bouillouses vers la Cerdagne.

**En 1953 : EDF, l'Etat et le Département des Pyrénées Orientales** négocient la Convention du Lanoux en faveur :

- Du programme de production d'énergie électrique indispensable à la réindustrialisation de la France de l'Après-Guerre;
- des irrigants de la vallée de la Têt dont le déficit en eau menaçait le niveau de production agricole d'une partie du Département : 11 millions de M3 supplémentaires ont été mis gratuitement à la disposition des Pyrénées Orientales pour l'irrigation,

Le volet agricole de cet accord a été complété à la fin des années 70 par la réalisation du barrage de Vinça, réservoir supplémentaire de 24,5 millions de M3, destiné prioritairement au soutien de l'irrigation de la plaine du Roussillon.

Les réservoirs de l'Agly et de Villeneuve de la Raho ne sont pas évoqués car leur influence paraît marginale en regard de la problématique concernant la vallée de la Têt,

bien que la Cerdagne par le biais de la part départementale des impôts locaux y ait contribué.

**L'examen du paysage hydraulique départemental** au travers de ces 3 situations (Bouillouses, Lanoux, Grand Canal) illustre le souci de maîtrise de la ressource en eau d'irrigation du territoire : dans 2 d'entre elles la Cerdagne a été ignorée, dans l'autre les conditions de mise en œuvre étaient inéquitables et hors d'atteinte des possibilités des cerdans.

➤ **Une nouvelle étape : un train à ne pas manquer !**

La phase de renouvellement des concessions hydroélectriques dans laquelle doit s'engager l'Etat crée des conditions favorables pour faire passer la Cerdagne du dispositif d'insuffisance organisée de l'eau à celui de la répartition équitable.

**D-3 construire une nouvelle répartition sur une doctrine partagée : « une nouvelle vision pour un meilleur partage » : la doctrine Martin**

Philippe Martin nommé ministre de l'Environnement (juillet 2013-avril 2014) est l'auteur d'un rapport remis en juin 2013, au Premier Ministre sur la gestion quantitative de l'eau en agriculture. Ce document intitulé : « *une nouvelle vision pour un meilleur partage* » propose à la page 38 : « *une mobilisation des ressources existantes(...) à partager avec EDF ou d'autres gestionnaires d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique, dans le cadre des concessions en cours. En cas de renouvellement des concessions, il serait souhaitable dans les cas les plus significatifs, de prévoir une tranche en faveur de l'irrigation comme des milieux naturels (soutien d'étiage)*».

## **E-Les propositions pour une gestion durable et équitable de l'eau d'irrigation en Cerdagne**

### **E-1 le transfert de l'eau des Bouillouses**

Les terrassements commencés le 26 mai 1904, en particulier sur la rive droite, nécessaires à la construction de la digue ont modifié la topographie des lieux : *« un pla formant alors le marais des Bouillouses d'une superficie d'environ 150hectares. »*.<sup>10</sup> En période de hautes eaux le niveau du marécage s'élevait jusqu'à son écoulement partiel sur le Pla des Bones Hores pour rejoindre l'Angoustrine naissante.

En 2014 l'administration française a transmis aux autorités espagnoles l'analyse du risque potentiel du barrage des Bouillouses : *« celles-ci ont constaté que l'onde de submersion sur l'Angoustrine atteindrait la frontière avec un impact important sur les populations françaises et espagnoles (Puigcerdà) »*<sup>11</sup>.

Ces 2 éléments apportent la preuve d'un lien physique entre le site des Bouillouses et l'Angoustrine.

Proposée par l'étude diagnostic : « adéquation besoins/ressources », portée par le PNR Pyrénées Catalanes et validée en 2010 par les financeurs des projets d'irrigation, (non mentionné dans l'étude « volumes prélevable » de l'Agence de l'Eau), la solution consiste à transférer de l'eau des Bouillouses dans l'Angoustrine, pendant les épisodes d'étiage estival.

Ce transfert se ferait sous la triple condition :

1. environ 1 million de M3 pris sur le contingent non utilisé par les irrigants de la vallée de la Têt seraient transférés dans l'Angoustrine. Dans un courrier adressé le 7 novembre 2012 à M. le Préfet des PO, le directeur général de la SHEM indique : *« (...) le volume moyen annuel mobilisé pour les lâchures agricoles est de plus de 5.3 hm3 avec des pics en année de faible hydrologie pouvant atteindre*

---

<sup>10</sup> In les Bouillouses, l'hydroélectricité et le génie des hommes p33 d'André Durban Editions Talaia

<sup>11</sup> Relevé de conclusions de la 40<sup>ème</sup> réunion de la Commission Internationale des Pyrénées du 2 décembre 2014 à Paris/ questions diverses p4.

14hm<sup>3</sup>. A titre d'exemple, cette année, le total des lâchures agricoles a atteint 13 hm<sup>3</sup> du 1<sup>er</sup> juillet au 2 octobre ».

2. au cas où surviendrait un épisode aigu de sécheresse, et après avoir épuisé les perspectives probables du déstockage du réservoir des Bouillouses, les irrigants de la vallée de la Têt seraient privilégiés.
3. La gestion des lâchures destinées à l'Angoustrine se ferait dans le cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

**Le transfert de l'eau** serait assuré par la conduite existante de 500m/m de section, destinée à transporter de l'eau des Bouillouses à l'usine de fabrication de neige de culture du Pla des Bones Hores..

Le transfert de 1 million de M<sup>3</sup> pendant 2 mois d'été dans l'Angoustrine représentant un débit moyen de 200L/S, l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 qui autorise le captage d'alimentation de l'usine à neige dans les Bouillouses, au moyen d'une canalisation de 500m/m de diamètre, permet d'y véhiculer un débit de 420L/S.

## **E-2 Améliorer (respecter) le régime des lâchures du Lanoux**

Actuellement le volume restitué à l'Espagne se fait principalement par le canal Verdier, à la fonte des neiges, ce qui permet à EDF de satisfaire à ses obligations à une période sans intérêt pour l'irrigation.

### **➤ Le volume des lâchures**

En effet le considérant 24 à l'appui de la sentence du Tribunal Arbitral de Genève le 16 novembre 1957 mentionne : *«en 1955, dans les propositions qui sont parties intégrantes de l'actuel projet, la France ajoutait à la restitution intégrale la garantie d'une restitution minimum de 20 million de M<sup>3</sup>. »*

Le point de la comptabilisation du volume restitué sur le Carol doit être clarifié, car il n'est pas sans conséquence pour évaluer les prélèvements français, et adapter le calendrier des lâchures. En quel point est comptabilisé le volume prélevé :

- En aval de la frontière ?
- A la prise d'eau des canaux de Ger et de Puigcerdà ?

### **➤ Le calendrier des lâchures**

Les irrigants doivent bénéficier des lâchures du Lanoux pendant la période d'étiage estival, conformément aux engagements pris par la France du mois de mars 1956 »*les*

*restitutions opérées par la France, au lieu de suivre le rythme des apports naturels du Lanoux, seraient modulés selon les besoins de l'agriculture espagnole ; pendant la période des irrigations, toute l'eau serait dérivée sur le Carol et au contraire, pendant la période d'hiver, la France réduirait le débit de façon à assurer sur une année l'équivalence des dérivations et des restitutions. »<sup>12</sup>*

Un échange de lettres du 12 janvier 1970 entre l'Ambassadeur d'Espagne à Paris et le Ministre plénipotentiaire en charge de la direction des Affaires économiques et financières du Ministère des Affaires Etrangères, confirme la demande de la commission mixte franco-espagnole du contrôle de l'aménagement du lac du Lanoux en date du 28 septembre 1965, de modifier le texte du règlement visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord franco-espagnol du 12 juillet 1958 relatif au Lac Lanoux. Un décret<sup>13</sup> autorise la publication de l'accord franco-espagnol avec en annexe le texte de l'accord précisant les modalités et l'évaluation de la restitution entre apports détournés, dérivés et restitués. Un calcul, associé à un calendrier différencié, pour évaluer les différents paramètres constitutifs de la restitution mérite une clarification confirmant la périodicité des lâchures mentionnées au § précédent.

## E-3 Propositions pour les autres sous bassins de Cerdagne :

Les sous bassins Angoustrine Rahur et Carol disposent dans leur partie supérieure de 2 réservoirs : les Bouillouses et le Lanoux, ce qui n'est pas le cas des autres sous bassins que l'on pourrait équiper de retenues de substitution.

---

<sup>12</sup> In considérant 24 de la sentence du Tribunal Arbitral de Genève du 16 novembre 1957 (Affaire Lanoux, France/Espagne)

<sup>13</sup> Décret N° 71-598 du 15 juillet 1971

## E-4 définir un projet de territoire pour l'eau:

### ➤ **Un système de valeurs**

Il s'agit de mettre l'eau au cœur de nos préoccupations et de construire un projet de territoire pour l'eau. Comme tout projet il est fondé sur un système de valeurs dont la reconnaissance ne peut qu'être acquise: la solidarité et l'équité :

- un principe de solidarité départementale construit sur la réparation de la captation de ressources en eau auxquelles ses habitants peuvent légitimement prétendre,
- un principe d'équité exigé par la compensation d'une insuffisance organisée depuis 1902.

### ➤ **Un objectif pour le volet irrigation : sa remise à niveau en Cerdagne**

La remise à niveau de l'irrigation est constitué par :

- Le transfert d'eau du réservoir des Bouillouses,
- Une gestion des lâchures du Lanoux adaptées aux besoins agricoles,
- La création de retenues de substitution,
- Une gestion cohérente et mieux coordonnée de l'organisation de l'irrigation

Sans cela il est à craindre une extinction progressive des structures d'irrigation cerdanes de par la disparition de l'objet pour lequel elles ont été créées.

## E-5 Un plan Marshall pour financer la remise à niveau de l'irrigation en Cerdagne :

L'irrigation en Cerdagne doit bénéficier d'un plan de remise à niveau financé aux mêmes conditions que celles dont ont profité les irrigants de la vallée de la Têt, en utilisant au besoin les crédits réservés par EDF à la création de la retenue complémentaire de 6.5millions de M3, prévue au Pla des Aveillans ou ailleurs.

L'article 21 du Décret du 25 mars 1965, validant les termes de la concession du Lanoux, confirme la participation d'EDF(...) » *à la réalisation d'une réserve agricole à aménager sur la Têt dans les conditions fixées par la convention du 10 février 1953* »

Il est prévu aux alinéas 2 et 3 à la page 2 de la Convention du Lanoux mentionnée au § précédent que « le montant de la participation d'EDF à la construction de cet ouvrage s'élèvera forfaitairement à 200 millions de francs évalué dans les conditions économiques du 2<sup>ème</sup> trimestre 1950,<sup>14</sup> (...) cette participation pourra d'ailleurs être reportée sur décision du Conseil Général, après avis des services compétents et consultation d'EDF, à montant égal, sur tout autre aménagement hydraulique agricole pouvant être réalisé ailleurs que dans le site du Pla des Aveillans ou même transformée en annuités utilisées pour des pompages de l'irrigation ».

Les indications fournies par EDF le 4 juin 2015 à Latour de Carol au cours de la réunion sur la vidange totale du Lanoux en 2016 laisserait supposer que ces crédits ont été utilisés...

Les Conseillers Départementaux représentant la Cerdagne ont été saisis de cette clarification.

Si tel est le cas ce serait la 3<sup>ème</sup> spoliation de la Cerdagne en ce qui concerne l'eau des réservoirs sur son territoire, et renforce la légitimité du combat engagé afin de faire bénéficier l'irrigation en Cerdagne des mêmes avantages que les irrigants du Roussillon.

## E-6 Quelle stratégie ?

### **1) Demander à l'Etat d'engager rapidement le renouvellement des concessions locales.**

Afin de travailler en concertation au plan de Gestion Durable de la Ressource en Eau, préalable aux appels d'offre lancés pour la remise en jeu des concessions, dans lequel sera acté le transfert d'une partie du volume d'eau des Bouillouses non utilisé par les irrigants de la Têt.

### **2) Définir un opérateur en Cerdagne**

en capacité de piloter le GEDRE, l'étude des réservoirs de substitution en concertation avec les acteurs locaux de l'irrigation.

### **3) adapter les débits réservés à la réalité du territoire**

#### **a) Maintenir l'état actuel jusqu'à la mise en œuvre du GEDRE :**

---

<sup>14</sup> Compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation le pouvoir d'achat de 200 millions de Francs en 1950 est le même que celui de 557 336 200€ en 2014. La conversion francs/euros est réalisée par l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) à partir des données rentrées dans l'onglet convertisseur francs/euros)

Hormis les lâchures du Lanoux qui ont un degré de résolution rapide, qu'il faudra acter, le niveau des débits réservés doit être gelé au 1/40<sup>ème</sup>.

**b) Suspendre les mises en conformité des prises d'eau :**

aux décisions prises concernant les débits réservés : quel gestionnaire d'ASA investira dans un équipement qu'il ne peut pas utiliser pendant les périodes de demandes.

**c) Définir un débit réservé compatible à la spécificité cerdane :**

1/10ème est hors d'atteinte : les 2 études sérieuses engagées pour la mise en conformité des prises d'eau de 2 ASA sur 2 s/bassins prouvent que l'objectif du 1/10ème prévu par la Loi est hors de portée : le 1/10ème est au 1/40ème ce que l'Everest et au Carlit. Les hypothèses actuelles tourneraient autour du 1/20ème avec les retenues de substitution : encore n'est-on pas certain de garantir l'ouverture des canaux pendant la totalité de la période estivale.

## **6) renforcer le fonctionnement des ASA**

Ce renforcement passe par une amélioration de la vie démocratique, de la gouvernance et une implication de tous les acteurs à la vie de l'ASA afin de les rendre plus lisibles dans le prochain dispositif de gestion de l'eau.

## **Conclusion**

Face aux menaces de l'Agence de l'Eau et sans perdre de vue qu'il existe d'autres enjeux : l'alimentation en eau potable, la production de neige de culture, une eau de qualité, la riposte doit s'organiser collectivement afin que l'irrigation, les hommes et femmes qui en vivent ne soient pas sacrifiés pour satisfaire exclusivement l'état des masses d'eau. La Cerdagne doit regrouper ses forces, se mettre en ordre de bataille pour effacer plus d'un siècle de traitements inéquitables en matière d'eau.

Concrètement, la prochaine mise en concurrence des concessions hydro électrique ouvre une phase de concertation consacrée à la Gestion Equilibrée et Durable de la Ressource en Eau pour écrire collectivement un cahier des charges dans lequel le volet irrigation doit être pris en compte. Il est clair également que l'internationalisation de la problématique « eau » en raisons des enjeux transfrontaliers doit être posée.

L'objectif du débat de ce soir est, tel un « wistleblower », de tenter de réveiller nos consciences, d'en parler autour de nous et le moment venu de se mobiliser pour engager la bataille des Bouillouses.

Aux élus, je recommande de se saisir du problème de l'eau en Cerdagne qui est plus qu'un simple dossier ; en effet cette « amie » qui fait partie de notre quotidien, qui pourvoit à nos besoins mérite toute notre attention car « l'eau, c'est la vie ».

Cet objectif peut paraître idéaliste aux yeux de certains. Il le sera encore pour de nombreuses années pour nos enfants si nous ne remportons pas la « Bataille des Bouillouses »,

Jacques Barnole

